# Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
QUESTIONS EN SUSPEND	3
PRÉAMBULE	4
MODE D'EMPLOI DU ROPI	5
LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	7
TERRITOIRE	7
SECTEURS D'ACTIVITÉ	7
AGRÉMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	7
Avantages des membres agréés	<i>7</i>
Obligations des membres agréés	8
RÉUNIONS DE CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
AUTO-FINANCEMENT DE L'ASBL	8
FONDS DE GARANTIE ET FONDS D'APPUI	8
COMMUNICATION	9
RELATIONS AVEC LE PERSONNEL	9
ANNEXES	10
LES VALEURS PORTÉES PAR LE ROPI	10
LE LEXIQUE DU ROPI	11
PROJETS POTENTIELS (SECTION À DÉPLACER DANS UN AUTRE DOCUMENT, SITE WEB)	12
LA VERSION ELECTRONIQUE DU ROPI	12

# Questions en suspend

• Qui appartient à quel collège.

Il faudra rajouter sur le formulaire d'adhésion le fait que :

-> La personne déclare qu'elle peut valablement représenter l'association, le commerce, l'institution, etc. Elle décharge de toute responssabilité l'ABSL Ropi en cas de fausse déclaration et s'engage à prévenir le CA en cas de modifications des statuts, règles de ladite association, institution, etc.

#### Dans le ROI on précise que :

- -> Toute personne prenant part aux votes durant l'AG et votant en tant que membre du collège 1 ou 2, de part le simple fait de voter, reconnait valablement représenter la personne morale qu'il/elle représente..
  - Article à numéroter
  - Cotisation à 20€ dont une partie reste à l'asbl. Gratuité à discrétion du CA pour les personnes en difficultés financières.
  - Question sur la rémunération des bénévoles en Ropi- défraiements
  - Vente à l'office du tourisme pour sécurisation en cas de vol de caisse (assurance).
     L'office achèterais alors les Ropi. L'idéal est l'achat de Ropi en ligne et le dépôt à l'office. Comme ça les Ropi sont garanti sur le fonds de garantie.
  - Comment s'organisent les votes

Une personne physique représentant des membres appartenant à différents collèges dispose d'une voix maximum par collège que cette personne représente. Cette personne peut avoir, une voie supplémentaire par procurations valable et annoncée avant le début de l'AG dont elle dispose conformément à l'art 18 des statuts de l'ASBL Ropi. Elle reconnait valablement représenter la personne morale qu'elle représente. Elle décharge l'ASBL Ropi de toute responssabilité de la nullité du fait de son engagement et couvrira les éventuels dommages et interêt conssécutifs

# Préambule

En préambule, rappelons que dans les statuts de l'asbl Ropi, 3 collèges sont proposés :

- le collège (dit 1) des membres professionnels (commerçants, producteurs, artisans, etc...),
- le collège (dit 2) des membres associatifs et institutionnels (associations, communes, etc...),
- le collège (dit 3) des membres usagers individuels (les consom'acteurs finaux).

Tous les membres des collèges (1, 2 et 3) sont, *de facto*, membres de l'asbl. Le fait d'être membre donne droit à certains avantages et implique certaines obligations tel que décrit ciaprès.

Il existe deux types de membres : Les membres sympathisants et les membres effectifs. Le statut, droits et devoirs des membres sont définis dans les statuts de l'ASBL sous le "Titre III - Membres".

# Mode d'emploi du Ropi

#### Art #

- 1. Le Ropi a une valeur nominale en parité avec l'euro (1 Ropi = 1 euro). Seule l'assemblée générale est à même de modifier cette valeur.
- 2. Les Ropi peuvent être échangés selon cette valeur contre des euro en ligne (site internet Ropi) moyennant les frais de livraison et administratifs ou auprès de tout possesseurs de Ropi, particulièrement les commerces membres de l'ASBL et référencés sur le site internet sans frais supplémentaires.
- 3. Les usagers du ROPI sont libre d'échanger leurs ROPI à une valeur inférieure à celle fixée par l'AG, et ce, notamment à des fins promotionnelles, de fidélisation, etc.
- 4. Le Ropi est utilisé en règlement des produits et des services proposés habituellement par les membres des collèges des commerçants (1) et des associations (2) dans le cadre de leur activité à leurs clients ou usagers. Cependant il n'est pas nécessaire d'être membre de l'asbl pour accepter et utiliser le Ropi.
- 5. Seuls les membres des collèges 1 et 2, détenteurs de l'agrément accordé par l'asbl et signataires d'une convention avec l'asbl, sont habilités à reconvertir des Ropi en euros (voir 2.3 sur l'agréation des membres). Ces membres sont signalés sur notre site internet. Ces membres peuvent échanger les Ropi en Euro comme suit :
  - a. Règle générale : un taux de conversion de 5%
    - i.Ex: 100 Ropi -> 95 Euro
  - b. Dans le cas ou un membre du colège 1 ou 2 a des difficultés à écouler ses Ropi, il le signale à leur ambassadeur ou à défaut directement l'ASBL.
    - i.Si endéans 2 semaines après le signalement, le membre a toujours des difficultés à échanger une dérogation lui sera attribuée sous condition par les membres du CA.
      - Cette dérogation permettra au membre d'échanger ses Ropi en Euro à 0% pour peu qu'il échange d'un coup 100 Ropi (Collège 1) ou 200 Ropi (Collège 2).
      - Cette dérogation peut-être refusée si le CA estime que le membre n'a pas tout fait pour favoriser la circularité de la monnaie
      - 3. En cas de dérogation refusée par le CA, celui-ci devra d'office rendre compte à l'AG qui statuera
  - c. Le membre du collège 1 ou 2 favorisera toute action permettant de faire circuler le Ropi, par exemple:
    - i.Acheter un repas de réunion d'affaire en Ropi
    - ii.Reprendre les Ropi à titre personnel de sa caisse et les dépenser à titre personnel (loisirs, culture, achat dans les commerces locaux, ...)
    - iii.Echanger les ROPI à une personne en faisant la demande, voir proposer de rendre en ROPI
    - iv.Payer ses fournisseurs
    - v.Se rendre des services entre commercants,
    - vi.Ré-équilibrer les caisses entre commerçants,
    - vii.Offrir des Ropi en guise de ristourne

- 6. Les membres des collèges 1 et 2 s'engagent à accepter au maximum les paiements en Ropi.
- 7. Les membres des collèges 1 ou 2, contre paiement en Ropi peuvent rendre la monnaie en Ropi ou en Euro, mais préférentiellement en Ropi.
- 8. Les Ropi émis peuvent indiquer une valeur faciale de : 0.5, 1, 5, 10 Ropi, ils sont numérotés de manière unique et font l'objet d'un suivi billet par billet.
- 9. Les membres des collèges 1 et 2 devront dans le ou les lieu(x) où ils exercent leur activité faire la promotion du Ropi. Sur simple demande, l'asbl mettra à disposition du matériel de communication (autocollant, folder, ...).
- 10. La liste des membres des collèges 1 et 2 figure dans le catalogue Ropi, qui est consultable sur internet (<a href="www.ropi.be">www.ropi.be</a>). Ce catalogue est remis à tout usager individuel qui en fait la demande. Tous les ans, un catalogue listant les membres des collèges 1 et 2 est imprimé et déposé chez les membres des collèges 1 et 2.
- 11. Tout système de fidélité ou promotionnel déjà en vigueur sera utilisé sans discrimination lors de règlements en Ropi.

# Le Règlement d'Ordre Intérieur

#### **TERRITOIRE**

Le territoire d'utilisation du Ropi, est limité aux communes de Mons-Borinage avec une souplesse pour les communes limitrophes, sans pour autant se couper de partenariats avec des monnaies complémentaires limitrophes.

## SECTEURS D'ACTIVITÉ

L'utilisation du Ropi s'applique à tous les secteurs d'activité ; toutefois, priorité sera donnée aux secteurs d'activités favorisant l'autonomie économique locale du territoire couvert par le Ropi tout en améliorant la qualité de la vie et de l'environnement de notre région.

# AGRÉMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres candidats se feront connaître auprès de l'association (www.ropi.be) pour remplir le formulaire d'adhésion à l'association. Ils pourront également adresser par voie postale ou électronique le formulaire ad hoc au siège de l'association.

#### **TODO**

Toute demande d'agrément à faire partie du collège n°1 ou n°2 (personne physique ou morale) sera instruite par le conseil d'administration qui statuera dans un délai de deux mois maximum après la date de dépôt de celle-ci. L'agrément définitif, après une période probatoire minimale de six mois, sera accordé par l'assemblée générale suivant ladite période probatoire.

Dans tous les cas, l'agrément ne sera effectif qu'après l'acceptation et la signature de la charte, du mode d'emploi du Ropi et du règlement d'ordre intérieur de l'asbl, ainsi que d'une convention par le ou la représentant(e) de la structure demanderesse.

Le membre candidat devra s'acquitter d'une cotisation de 15 € ou 10 Ropi. L'asbl se voulant la plus participative possible et les fonds de cotisations ne seravant qu'à financer l'asbl, le CA peut décider de prévoir des facilités de paiement pour les personnes n'ayant pas les ressources financières.

## Avantages des membres agréés

- 1. Seuls les membres admis comme membres de l'asbl des collèges 1 et 2 ont la possibilité de figurer au catalogue du Ropi (site web et catalogue papier lors de sa réimpression). La mise en avant des prestataires se fera au prorata des critères éthiques portés par l'asbl (voir annexe 1).
- 2. Seul cet agrément conférera le droit de reconvertir des Ropi en euros

3. Pour les usagers individuels cette même reconversion ne sera possible qu'en cas de force majeure avéré : succession, déménagement, etc.

## Obligations des membres agréés

Les membres des collèges 1 et 2 s'engagent à accepter des règlements en Ropi, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce dernier cas, les règlements sont complétés en euros. Le conseil d'administration a la faculté, a posteriori, de se prononcer en cas de doute sur le respect des statuts et/ou de la charte de l'asbl par l'un des membres. Il pourra alors proposer à l'assemblée générale, dans les conditions prévues dans les statuts, l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre considéré comme n'ayant pas respecté ou ne respectant pas les statuts et/ou la charte de l'asbl.

# RÉUNIONS DE CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Il est procédé en début de réunion à la désignation :

- 1. d'un animateur de séance chargé d'animer la réunion, de recentrer, si besoin est, les débats, et d'amener les membres au consensus.
- 2. d'un modérateur chargé de donner la parole équitablement aux différents intervenants.
- 3. d'un maître du temps chargé de faire respecter le temps alloué à chaque point de l'ordre du jour, tel que décidé collégialement en début de réunion.
- 4. d'un rapporteur, chargé de rédiger le compte rendu de la réunion.

Autant que possible, chaque collège sera représenté par un membre au moins au sein du conseil d'administration.

### AUTO-FINANCEMENT DE L'ASBL

Une commission de change sur le montant de toute opération de reconversion d'épis en euros est demandée. Celle-ci est déduite du montant d'euros restitué. (voir 1.1.1.5). Le démurrage assure également le financement de l'asbl sur le long terme.

FONDS DE GARANTIE ET FONDS D'APPUI

Fonds de garantie : Les euros collectés seront placés dans une institution bancaire s'inscrivant dans le secteur de la finance solidaire et éthique et de façon à permettre des retraits à vue ou très rapides afin de répondre aux demandes de reconversion.

Fonds d'appui : Il sera progressivement constitué, avec les excédents éventuels que réalisera l'asbl, un fonds d'appui destiné à financer des micro-projets de développement local en partenariat éventuel avec un organisme de finance solidaire.

Les deux fonds pourront l'un et l'autre, par le biais d'un organisme accrédité, participer au financement de projets locaux répondant aux critères de la charte.

## COMMUNICATION

L'asbl élaborera une plaquette synthétique de présentation du Ropi.

L'asbl créera un site Internet dont l'intitulé est : www.ropi.be. Il conviendra d'alimenter et d'animer ce site en permanence.

L'asbl créera un catalogue des membres des collèges 1 et 2 sur le site web et au format papier. La promotion des membres sera différenciée en fonctions du nombre de critères éthiques rempli par le membre (voir charte). Les membres les plus vertueux jouiront d'une plus grande visibilité dans le catalogue.

#### RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Dès le premier recrutement, le conseil d'administration précisera les modalités de participation du personnel aux réunions de conseils d'administration et d'assemblées générales. Ces modalités seront soumises à l'assemblée générale suivant le recrutement.

## **ANNEXES**

## Les valeurs portées par le Ropi

Pour une écologie effective

- •Favoriser les modes de production écologiques et biologiques.
- •Ne pas produire ou distribuer des produits qui remettent en question le principe de non appropriation du vivant, par exemple qui contiennent des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) ou dont le processus de production utilise des OGM.
- Favoriser les circuits courts et les productions locales, permettant plus de transparence et engendrant peu de pollutions par le transport.
- •Eviter le gaspillage d'énergie et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
- •Favoriser les transports actifs (déplacement à pied, à vélo, ...) et les transports en commun (voiture partagée, covoiturage, train/tram/bus, ...)
- •Minimiser les déchets (et donc les emballages), favoriser le recyclage et/ou les emballages biodégradables / compostables.

Pour une économie locale respectueuse de l'être humain

- •Soutenir une production de qualité plus que de quantité
- •Promouvoir une répartition équitable des revenus entre la production, la transformation et la distribution.
- •Favoriser le commerce équitable (nord-nord et nord-sud) et transparent
- •Favoriser les achats dans et entre les structures utilisant le Ropi
- •Mettre en œuvre une politique salariale progressiste (soucieuse d'une réduction des écarts) et égalitaire entre les femmes et les hommes.

Pour une solidarité efficace

- •Favoriser un contact direct entre le producteur et le consommateur.
- •Privilégier la coopération au détriment de la compétition commerciale.
- •Exercer une activité développée selon un mode de gouvernance démocratique
- •Favoriser la redistribution des bénéfices vers les personnes (salariés, bénévoles) ou le capital de l'entreprise plutôt qu'en faveur de l'actionnariat.
- •Exercer une activité impliquant les usagers et contribuant à la création de lien socialet de solidarités entre les personnes.

## Le lexique du Ropi

Afin de doter tous les membres de l'association d'un outil pour un langage commun, voici le lexique du Ropi :

Agrément : Autorisation accordée à un prestataire de biens ou de services à adhérer à l'asbl Ropi, à accepter le Ropi comme moyen de paiement par ses clients ou usagers, à utiliser le Ropi comme moyen de règlement vis-à-vis de ses propres fournisseurs, salariés et prestataires de services et à procéder à des opérations de reconversion.

Bon d'échange : communément appelés « billets »

Centr'Ropi : lieu où sont centralisées et coordonnées les opérations liées au Ropi; et notamment la gestion et le suivi de l'émission de Ropi, tant sous forme de billet que dans son éventuelle version électronique. Lieu où on peut reconvertir des Ropi en euros. Commission de change : somme déduit du montant d'euros restitué lors de toute opération de reconversion.

Comptoir de change : lieu où l'asbl ROPI est représentée. On peut y convertir des euros en Ropi.

Conversion : opération consistant à changer des euros contre des Ropi auprès de l'asbl Ropi ou d'un comptoir de change. On dit que l'on convertit des euros. La conversion est effectuée par les usagers individuels qui souhaitent utiliser le Ropi chez les prestataires de biens et de services.

 Conversion solidaire : possibilité pour toute personne, lors d'une conversion, d'affecter une partie du montant de Ropi reçu à un fonds de soutien à des associations portant les valeurs éthiques du Ropi.

Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'asbl.

Démurrage : en termes techniques, une monnaie à démurrage est une monnaie fondante, autrement dit une monnaie sur laquelle est appliqué un intérêt négatif. L'application d'un intérêt négatif fait que la monnaie que l'on possède perd de sa valeur avec le temps. C'est une incitation à la dépenser, donc à la remettre en circulation. La monnaie fondante est utilisée comme moyen visant à prévenir la thésaurisation (l'accumulation). L'accumulation de richesses est alors effectuée par d'autres moyens que la monnaie : biens fonciers, objets de valeur, etc. C'est une garantie qu'il y aura toujours suffisamment de masse monétaire en circulation. Le démurrage ne produit pas d'inflation, car il s'agit en fait d'une taxe de circulation, qui est redistribuée à la collectivité par le biais de dons à des organisations citoyennes, des prêts à taux faibles, voir nuls, pour le financement de projets respectueux de valeurs éthiques. Avec l'utilisation de billets, le démurrage est rendu possible par le collage un timbre spécial (acheté en euro à un comptoir de change Ropi) sur le billet à un emplacement prévu à cet effet pour une échéance donnée (généralement tous les trois mois).

Ropi : monnaie locale complémentaire reconvertible en euros. Elle est utilisée en complément de l'Euro sur un territoire donné. Elle est émise sous forme de billets (bons d'échange) et gérée exclusivement par l'asbl Ropi.

Établissement : lieu où un prestataire de biens ou de services exerce son activité et où il accepte le Ropi : magasin, entreprise, exploitation agricole, cabinet, service public. Il peut faire également office de comptoir de change.

Fonds d'appui : réserve monétaire, constituée d'euros et issue des excédents éventuels de l'asbl, destinée à financer ou cofinancer des micro-projets de développement local.

Fonds de garantie : réserve monétaire constituée d'euros permettant de répondre rapidement à toute demande de reconversion.

Monnaie électronique: valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à régler des transactions. Son utilisation suppose la détention par tous ses utilisateurs d'une carte à puce et l'équipement par chacun des prestataires de biens ou de services d'un ordinateur et de deux lecteurs de cartes à puce. La monnaie électronique permet les règlements à distance. Les cartes à puce permettent également l'application d'un système de points de fidélité.

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'Euro et le Ropi. Un Ropi vaut un euro. La parité de change est donc d'un Ropi pour un euro.

Prestataire de biens ou de services : personne morale ou physique adhérente à l'asbl Ropi, relevant des collèges 1 et 2, et proposant des biens ou des services à la vente.

Reconversion : opération consistant à changer des Ropi contre des euros auprès de l'asbl Ropi. On dit que l'on reconvertit des Ropi. Seuls les prestataires de biens et de services relevant des collèges 1 et 2 peuvent procéder à des opérations de reconversion.

Comme tous les autres textes régissant l'asbl, ce mode d'emploi du Ropi et ce règlement d'ordre intérieur de l'asbl Ropi sont évolutifs et amendables, selon les procédures mentionnées dans les statuts.

# Projets potentiels (section à déplacer dans un autre document, site web)

- 1. L'asbl Ropi se réserve, par le biais d'une décision d'assemblée générale, la possibilité de proposer aux usagers individuels (membre ou non du collège 3) l'option de conversion solidaire (voir définition du terme dans le lexique ci-après).
- L'asbl Ropi se réserve, par le biais d'une décision d'assemblée générale, d'introduire un démurrage (fonte) sur le Ropi (voir définition du terme dans le lexique ci-après, Sec. 8.2) à l'occasion d'un nouveau tirage des billets.

### LA VERSION ELECTRONIQUE DU ROPI

Une monnaie électronique sera mise en place dès l'obtention d'un financement permettant sa conception et l'équipement nécessaire, et sous réserve de faisabilité technique (notamment en termes de sécurisation) et juridique.

- 1. Elle ne remettra pas pour autant en cause l'existence de la monnaie papier.
- 2. Elle devra faciliter les transactions entre acteurs économiques locaux.
- 3. Elle permettra également aux usagers individuels (membres du collège 3) de régler leurs achats.
- 4. Elle permettra aussi les règlements à distance.
- 5. Des cartes à puce seront mises à la disposition de tous les utilisateurs du Ropi. Ces cartes serviront à régler des achats chez les prestataires de biens et de services, membres de l'asbl et acceptant ce mode de paiement.

- 6. Elles pourront également être rechargées en Ropi auprès des comptoirs de change habilités à cet effet.
- 7. L'utilisation de ces cartes à puce nécessitera l'équipement de lecteurs par les prestataires de biens et de services acceptant ce mode de paiement.
- 8. Le catalogue « Ropi » sera mis à jour régulièrement et indiquera les membres des collèges 1 et 2 acceptant ce mode de paiement.